



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2024-00572-041-001 de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que de perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) – Enedis

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 29 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation présentée par **Enedis** pour destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que transport de nids et perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche : dossier transmis le 10 janvier 2025 ;
- vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 mars 2025 ;

Considérant

qu'**Enedis** exploite le réseau normand de lignes moyenne tension (HTA) ;

qu'**Enedis** est confrontée en Normandie à l'installation de nids de Cigogne sur les supports de distribution électrique HTA qu'elle exploite ;

qu'en 2023, **Enedis** a dénombré 29 incidents causés par l'avifaune représentant 1 % du temps de coupure totale ;

que la population normande de cigognes blanches nicheuses est, depuis 1988, en expansion en Normandie, de 15 à 18 % par an selon les secteurs et les données de l'Atlas régional 2023 du Groupe ornithologique normand ;

que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que le transport de nids et la perturbation intentionnelle de spécimens de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

que des interventions régulières sur les nids de Cigogne blanche sont nécessaires pour sécuriser les lignes (risques de coupure en cas de nid générant des court-circuits) et les oiseaux (risque d'électrocution) ;

que cette demande relève tant de l'intérêt de la sécurité publique que de la protection des espèces ;

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

qu'**Enedis** a signé, avec la Ligue de Protection des Oiseaux, un partenariat qui prévoit une procédure d'urgence à appliquer en cas d'installation d'un nid de cigogne sur le réseau, l'établissement de cartes de zones sensibles en Normandie à destination des équipes de planification des travaux et des décideurs d'investissement sur les réseaux, ainsi qu'un suivi et pilotage destinés à faire le bilan des opérations et de leurs résultats ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire les impacts de ces interventions à un niveau non significatif pour la population de Cigogne blanche ;

que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **Enedis** représenté par sa direction territoriale Normandie dont le siège administratif est situé place de la Pucelle à Rouen (76000).

Cette dérogation porte sur :

- la perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) en cas de nécessité de sécurisation d'ouvrage électrique par la pose d'isolants sous les nids ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens (œufs, oisillons) de Cigogne blanche en cas de transfert des œufs et des oisillons vers une plateforme de nidification temporaire ;
- la destruction de nids de Cigogne blanche en cas de force majeure, tel que défini ci-dessous et prévu dans le logigramme décisionnel joint en annexe 1, ainsi qu'en cas de remplacement des pylônes.

Un cas de force majeure correspond à une situation où l'intervention d'**Enedis** est obligatoire pour rétablir l'alimentation électrique de ses clients, l'intégrité physique des personnes ou pour préserver l'état du réseau public de distribution d'électricité.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour le réseau électrique normand géré par **Enedis** sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la solution destinée à remédier à l'installation d'un nid de cigogne est prise selon le logigramme décisionnel joint en annexe 1.
- la DREAL en est informée par mail sous 48 heures : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2029.

Article 4^e- Mesures d'évitement

Enedis s'appuie sur les données cartographiques fournies par la LPO ainsi que sur les bases de données publiques pour intégrer le risque avifaune, dont celui de la Cigogne blanche, dans ses décisions d'investissement et de rénovation programmée de ses lignes aériennes moyenne tension. Les données recueillies, les résultats des opérations effectuées dans le cadre de cet arrêté sont intégrées à ses outils et utilisées par le bureau d'étude dans le cadre de sa prise de décision. Elles participent à orienter les décisions d'enfouissement de réseau ou de déplacement supprimant ainsi le risque pour les populations de l'avifaune. Ces données participent également à l'anticipation du risque. A cette fin, des dispositifs empêchant les cigognes de nicher (girouettes) couplés à des plateformes permanentes de substitution sont réfléchis et mis en œuvre. En cas de besoin identifié, **Enedis** s'appuie sur l'expertise d'un ornithologue.

Article 5^e- Mesures de réduction et de compensation

Le logigramme décisionnel en annexe 1 fixe les mesures de réduction. Il est complété par la disposition suivante :

- en l'absence d'œufs, le nid est déposé au sol. Les matériaux sont éparpillés. La pose de protections définitives (girouettes) est faite de façon à empêcher de nouvelles installations de nids.

Article 6^e- Mesures de compensation

Le logigramme décisionnel en annexe 1 fixe les mesures de compensation.

Le modèle de plateforme permanente doit être adapté à la nidification de la Cigogne blanche. L'installation des plateformes temporaires (balle de paille ou de foin) s'effectue en accord avec le propriétaire du terrain. **Enedis** est responsable du montage, démontage et évacuation du dispositif. **Enedis** en supporte tous les coûts.

Pour l'installation de la plateforme permanente, **Enedis** trouve un terrain adapté (milieu ouvert de zones humides) dans un rayon de 500 m autour du pylône occupé par le nid à déposer. **Enedis** conclut un accord avec le propriétaire du terrain. Cet accord prévoit pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature :

- l'acceptation par le propriétaire de l'implantation d'une plateforme dédiée à la nidification des cigognes dont **Enedis** assure l'entretien ;
- l'accès du site de la plateforme aux écologues en charge du suivi.

Article 7^e- Mesures de suivi

Enedis assure le suivi des plateformes temporaires ou permanentes.

Pour les plateformes temporaires (balles de paille ou de foin), le suivi s'effectue l'année de leur mise en place. Il nécessite trois passages : un effectué 24 h après le transfert des œufs et des oisillons et à deux autres dates à déterminer avec un ornithologue en fonction de l'évolution de l'incubation ou de la croissance, de façon à suivre le déroulement et le succès de la reproduction (envol des jeunes).

Pour les plateformes permanentes, le suivi s'effectue annuellement les cinq premières années. Ensuite, pendant 30 ans après la pose des plateformes, **Enedis** s'assure qu'elles restent fonctionnelles pour la reproduction des cigognes. Le suivi annuel nécessite deux passages. Le premier est réalisé à partir de la mi-février pour vérifier la présence de l'espèce et la fonctionnalité de la plateforme. Le second est effectué, selon une date à déterminer par un ornithologue, afin d'apprécier le succès de la reproduction en termes de jeunes à l'envol.

Article 8^e- Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué d'un ornithologue, de différents représentants d'**Enedis** en Normandie et d'un représentant du Service eau, littoral et biodiversité de la DREAL Normandie est constitué. Il se réunit une fois par an pour dresser un état des lieux et envisager, possiblement, des ajustements.

Article 9^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Enedis établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral, biodiversité de la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- le récapitulatif des interventions (nombre d'interventions, nombre de nids déplacés, ...)
- la raison détaillée du cas de force majeure ;
- les dates de l'incident et de l'intervention ;
- les mesures prises et leurs dates ;
- la localisation des nids détruits ou déplacés ;
- la localisation des plateformes de substitution temporaire (balles de paille ou foin) ou permanente ;
- la présence d'œufs ou d'oisillons en indiquant leur nombre ;
- les résultats en termes de survie des œufs et oisillons, et d'occupation des plateformes permanentes.

Les données brutes environnementales des résultats des suivis sont versées dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne annuelle de déplacement des nids.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Enedis** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

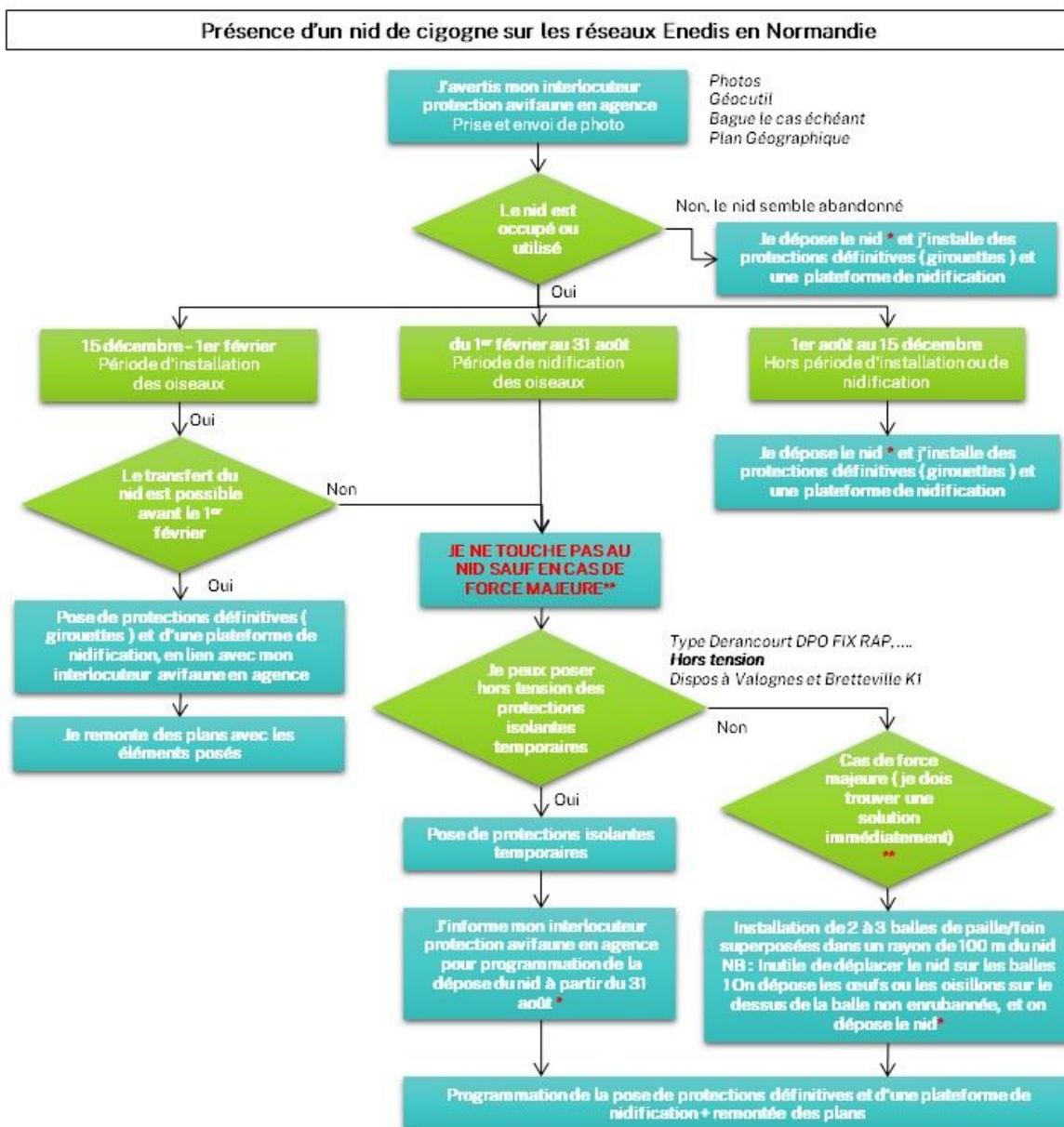
Fait à Rouen, le 4 avril 2025

Pour les préfets et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration
environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr ƒ

Annexe 1 : Logigramme décisionnel



* Toute destruction d'habitat (suppression d'un nid) doit donner lieu à la pose d'une plateforme de nidification en substitution

** Problème de sécurité, impossibilité de réalimenter les clients par le réseau, incidents HTA multiples

L'interlocuteur avifaune en agence

- ✓ Gestion des matériels et des stocks de protection temporaire et définitive
- ✓ Préparation de pose de protection définitives (girouettes) et plateforme de nidification et transmission des plans de pose

Le pilote RSE

- ✓ Relations avec la LPO et la DREAL
- ✓ Négocier avec le propriétaire pour pose de plateforme
- ✓ Mise à jour des bases de données patrimoniales

Interlocuteurs avifaune en agence intervention :

AI50: Clément Lucas clement.lucas@enedis.fr

07-87-06-86-36

AI14: Jean François Brouard jean-francois.brouard@enedis.fr

02-31-15-83-04

Directeur LPO Normandie : Jean Pierre Frodello

normandie@lpo.fr 06-09-85-51-94

Pilote RSE Normandie : François Gruselle

francois.gruselle@enedis.fr 06-66-89-09-78

DREAL Normandie: Pascal Domalain

pascal.domalain@developpement-durable.gouv.fr

02-78-26-21-79